

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du
décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage
des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs
de zone et délégués au contrat d'objectifs**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2 ; 7, § 2 ; 25 ; 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 2019 ;

Vu le «Test genre» du 5 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 28 mars 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 28 mars 2019 ;

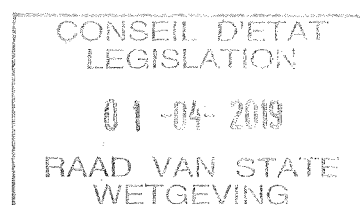
Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

65828 / 2

ARRÊTE :



Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « le décret » : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.
- 2° « directeur de zone » : le membre du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 5 et 6 du décret ;
- 3° « délégué au contrat d'objectifs » : le membre du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 3 du décret et dont les missions sont visées aux articles 7 à 9 du décret ;
- 4° «groupement de zones »: les groupements visés à l'article 144, § 2, alinéa 3, du décret ;
- 5° « zone » : les zones telles que définies à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre les établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Chapitre 2 – Profils de compétences du directeur de zone et du délégué au contrat d'objectifs

Article 2. – Le profil des compétences du directeur de zone visé à l'article 5, § 2, du décret est repris dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3. – Le profil des compétences du délégué au contrat d'objectifs l'article 7, § 2, du décret est repris dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Chapitre 3 – Du fonctionnement du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux

Article 4. – La répartition entre les différentes zones des 88 délégués au contrat d'objectifs visés à l'article 3, § 2, du décret, est fixée comme suit :

- 1° Brabant wallon : 7 délégués au contrat d'objectifs ;
- 2° Bruxelles : 17 délégués au contrat d'objectifs ;
- 3° Hainaut centre : 9 délégués au contrat d'objectifs ;
- 4° Hainaut sud : 10 délégués au contrat d'objectifs ;
- 5° Huy-Waremme : 4 délégués au contrat d'objectifs ;
- 6° Liège : 12 délégués au contrat d'objectifs ;
- 7° Luxembourg : 8 délégués au contrat d'objectifs ;
- 8° Namur : 9 délégués au contrat d'objectifs ;
- 9° Verviers : 5 délégués au contrat d'objectifs ;
- 10° Wallonie picarde : 7 délégués au contrat d'objectifs.

En application de l'article 5, § 3, du décret, il est affecté un directeur de zone à mi-temps pour la zone Huy-Waremme et un directeur de zone à mi-temps pour la zone Verviers.

Article 5. – La résidence administrative des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs visé à l'article 4 est fixée comme suit :

- 1° Brabant wallon : Nivelles ;
- 2° Bruxelles : Avenue du Port, 16 - 1080 Bruxelles ;
- 3° Hainaut centre : Mons ;
- 4° Hainaut sud : Boulevard Audent, 14 – Charleroi ;
- 5° Huy-Waremme : Huy ;
- 6° Liège : Espace Guillemins - Rue des Guillemins 26 - 4000 Liège ;
- 7° Luxembourg : Avenue de la Toison d'Or, 94 - Marche-en-Famenne ;
- 8° Namur : Namur ;
- 9° Verviers : Verviers ;
- 10° Wallonie picarde : Tournai.

Chapitre 4 - Du remboursement des frais encourus par les membres du personnel du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de leurs fonctions

Section 1^{re} . - Disposition générale

Article 6. – Conformément à l'article 26 du décret, la Communauté française prend en charge, selon les conditions fixées par le présent chapitre, la couverture des frais de parcours, des frais de séjour et des frais autres, encourus dans l'exercice de leur fonction par les membres du personnel du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, dans la limite des crédits budgétaires.

Section 2. - Du remboursement des frais de parcours

Article 7. – Les frais de parcours des membres du personnel du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux résultant des déplacements effectués pour les besoins de leurs fonctions sont couverts dans les formes et dans les conditions de la présente section.

Tout déplacement est subordonné à une autorisation du directeur de zone sur avis, le cas échéant, du délégué coordonnateur. Cette autorisation peut être générale lorsque les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Article 8. – En principe, chaque déplacement doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux. Il peut néanmoins être dérogé à ce principe si l'intérêt du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux l'exige et moyennant une autorisation du directeur de zone.

Les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre des déplacements que leurs fonctions leur imposent.

Article 9. – Les frais de parcours tels que visés par la présente section couvrent :

- 1° les dépenses liées aux quotas kilométriques octroyés individuellement à chaque membre du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux par le délégué coordonnateur ou son délégué en fonction de leurs besoins respectifs. Cet octroi est soumis à l'approbation du fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou de son délégué ;
- 2° les abonnements aux transports en commun ;
- 3° l'indemnisation liée à l'utilisation d'une bicyclette comme moyen de locomotion entre le domicile et l'adresse administrative ou entre celle-ci et le lieu de la mission ; cette indemnisation est incompatible avec l'utilisation d'un abonnement aux transports en commun sauf pour le trajet effectué à vélo entre le domicile du membre du personnel et la gare ;
- 4° l'indemnisation des frais de parcours automobile effectués au-delà du quota kilométrique visé au 1°.

Article 10. – La somme globale affectée aux frais de parcours est établie en multipliant le nombre de membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, exprimé en charges complètes, par 18 000 kilomètres et par l'indemnité kilométrique en vigueur pour le personnel de l'Administration.

Article 11. – Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes utilisées à partir de la résidence administrative. Toutefois le membre du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux qui se déplace en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peut obtenir une indemnité supérieure à celle qui lui serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Section 3. - Du remboursement des frais de séjour

Article 12. – Les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de séjour dans les formes et les conditions prévues par la présente section.

Il y a lieu d'entendre par :

- 1° « séjour » : les déplacements d'une durée supérieure à huit heures et effectués au-delà d'un rayon de 25 kilomètres de la résidence administrative.
- 2° « demi-séjour » : les déplacements d'une durée supérieure à cinq heures et inférieure ou égale à huit heures, effectués au-delà d'un rayon de 25 kilomètres de la résidence administrative.

Article 13. – La durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure d'arrivée de celui-ci au retour.

Article 14. – Une indemnité pour la nuit est attribuée chaque fois que les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux

sont dans l'obligation professionnelle de loger hors de leur résidence. Celle-ci ne peut être cumulée avec l'indemnité de séjour.

Article 15. – La somme globale affectée aux frais de séjour, de demi-séjour et aux indemnités pour la nuit, qui constitue un plafond budgétaire, est établie en multipliant le nombre de membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, exprimé en charges complètes, par le montant de 1.635,00 EUR.

Le nombre annuel global de séjour, de demi-séjour et d'indemnités pour la nuit tels que visés ci-dessus ne peut dépasser une moyenne de 135 EUR par membre du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux.

L'indemnisation s'effectue, sur la base de déclarations de créance et selon les conditions reprises au tableau ci-dessous.

NOMBRE DE SEJOURS/NUITS	MONTANTS FORFAITAIRES
Logement gratuit	16,3882 EUR/nuit
Logement aux frais de l'agent	33,3965 EUR/nuit
1/2 séjour	3,1404 EUR/jour
de 1 à 59	13, 2214 EUR/séjour.
entre 60 et 85	965, 00 EUR
entre 86 et 110	1.300 EUR
entre 111 et 135	1.635,00 EUR
à partir de 136	1.965,00 EUR

Article 16. – Le droit au remboursement des frais de séjour n'est pas ouvert lorsque l'intéressé bénéficie gracieusement d'un repas sur le lieu de son déplacement.

Article 17. – Sans préjudice d'autres dispositions, dans le cadre du présent chapitre, les déplacements effectués par les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux en dehors du territoire belge donnent uniquement lieu à des remboursements de la dépense réelle effectuée par les intéressés sur la production de déclarations de créance et selon les modalités fixées à la section 5.

Section 4. - Du remboursement des frais autres

Article 18. – Les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux ont droit au remboursement de leurs frais autres dans les formes et les conditions prévues par la présente section.

Il y a lieu d'entendre par « frais autres », les frais qui comprennent notamment les dépenses exposées personnellement par les membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux relatives aux communications téléphoniques, à l'utilisation du télécopier, à l'utilisation de l'Internet, au petit matériel de bureau ainsi qu'à l'achat de documentations de caractère pédagogique.

Article 19. – La somme globale affectée aux frais autres est établie en multipliant le nombre de membres du personnel du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, exprimé en charges complètes, par un montant de 450,00 EUR.

Cet octroi est soumis à l'approbation du fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou de son délégué.

La part ainsi déterminée constitue un plafond budgétaire. Elle couvre les dépenses de fonctionnement des membres du Service de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux selon des besoins qui leur sont individuellement reconnus et moyennant le respect des procédures d'autorisation préalable du directeur de zone.

Section 5. - Des modalités de paiement

Article 20. – Tous les frais donnant lieu à remboursement font l'objet de déclarations de créances certifiées sincères et, le cas échéant, dûment assorties de pièces justificatives. Ces déclarations sont visées et contrôlées par les directeurs de zone. Ce contrôle porte sur la réalité et le bien-fondé des dépenses.

Les déclarations de créance sont introduites auprès du directeur de zone, au plus tard le 10 du mois qui suit celui au cours duquel la créance est née. Après examen et visa, le directeur de zone transmet les déclarations de créances aux personnes visées à l'article 21, au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la créance est née. En cas d'introduction tardive, les créances sont frappées de nullité.

Article 21. – Le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif désigne les personnes chargées de vérifier si les conditions prévues au présent chapitre sont respectées et de mettre les créances en liquidation.

Article 22. – Les plafonds budgétaires visés aux sections 2 à 4 sont d'application impérative. Ils ne peuvent être dépassés sauf compensation intégrale opérée moyennant l'accord du fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou de son délégué, par le Service de Pilotage des

Écoles et Centres psycho-médico-sociaux, entre les parts de leurs enveloppes budgétaires affectées respectivement aux frais de parcours, aux frais de séjour et aux frais autres.

Article 23. – Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son délégué dispose de la faculté de refuser le remboursement des frais visés par le présent chapitre s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par ce même chapitre.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Article 24. – Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant exécution de l'article 144 du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Il est également institué un jury composé conformément à l'article 144, § 4, du décret qui évalue l'ensemble des épreuves afférentes à la fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, en ce compris le respect des conditions d'accès et de recevabilité des candidatures. » ;

2° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Pour la partie orale de l'épreuve relative à la fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, le jury visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, arrête également une grille d'évaluation des candidats à l'épreuve orale. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le jury visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, adopte son règlement d'ordre intérieur.

Il en est de même pour le jury visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chaque jury se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions des jurys sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. » ;

4° Dans le paragraphe 5, les alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés par ce qui suit :

« Pour le jury des épreuves afférentes à la fonction de délégué au contrat d'objectif, chaque membre effectif composant le jury en ce compris le Président peut être suppléé par des membres désignés en même temps que les membres effectifs. »

Article 25. – Dans l'article 6 du même arrêté, le dernier alinéa est abrogé.

Article 26. – Dans l'article 10 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 144, § 3, alinéa 10, du décret, à l'issue des deux parties de l'épreuve d'admission au stage dans des emplois de fonction de promotion de délégué au contrat d'objectifs, le jury visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, établit un classement général unique pour la fonction de délégué au contrat d'objectifs, lequel est ensuite décliné par groupement de zones selon le choix opéré par les candidats dans leur candidature. »

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 27. – Par dérogation à l'article 4, la répartition entre les différents groupements de zones des 4 directeurs de zone et des 53 délégués au contrat d'objectifs visés à l'article 143, 1°, du décret, est fixée comme suit jusqu'au recrutement de tout ou partie des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs visés à l'article 143, 2°, du décret :

1° Brabant wallon et Bruxelles : 1 directeur de zone ; 15 délégués au contrat d'objectifs

2° Hainaut centre et Wallonie picarde : 1 directeur de zone ; 10 délégués au contrat d'objectifs ;

3° Hainaut sud, Luxembourg et Namur : 1 directeur de zone ; 16 délégués au contrat d'objectifs ;

4° Huy-Waremme, Verviers et Liège : 1 directeur de zone ; 12 délégués au contrat d'objectifs.

Article 28. – Par dérogation à l'article 5, la résidence administrative des 4 directeurs de zone et des 53 délégués au contrat d'objectifs visés à l'article 143, 1°, du décret, est fixée comme suit jusqu'au recrutement de tout ou partie des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs visés à l'article 143, 2°, du décret :

1° Brabant wallon et Bruxelles : Avenue du Port, 16 - 1080 Bruxelles ;

2° Hainaut centre et Wallonie picarde : Boulevard Audent, 14 – Charleroi ;

3° Hainaut sud, Luxembourg et Namur : Avenue de la Toison d'Or, 94 - Marche-en-Famenne ;

4° Huy-Waremme, Verviers et Liège : Espace Guillemins - Rue des Guillemins 26 - 4000 Liège.

Article 29. – Le présent arrêté entre en vigueur le 23 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le chapitre 4 entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

Article 30. – Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

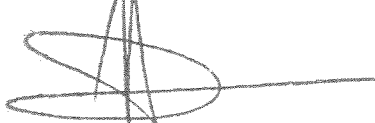
Bruxelles le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n°1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

« Annexe 1. – Profil des compétences du directeur de zone »

1) Compétences spécifiques requises pour la fonction

- a. Excellente connaissance et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ; adhésion à ces enjeux ;
- b. Bonne connaissance générale du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la législation s'y référant ;
- c. Excellente connaissance des Institutions et des acteurs du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d. Bonne connaissance et compréhension des principaux outils de pilotage du système éducatif : les indicateurs de l'enseignement et les indicateurs compris dans un plan de pilotage / contrat d'objectifs ;
- e. Bonne connaissance générale du fonctionnement d'un établissement scolaire (notamment à partir des principaux textes qui régissent l'organisation scolaire : modes de subventionnement ; d'utilisation du Capital période et du NTPP) ;

2) Compétences techniques requises pour la fonction

- a. Bonnes compétences en matière d'analyse systémique ;
- b. Excellentes compétences de communication orale et écrite : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les informations de manière correcte ;
- c. Bonnes compétences en utilisation des outils de la bureautique (notamment traitement de texte, tableur).

3) Compétences génériques et comportementales requises pour la fonction

Vue d'ensemble du profil

Gestion de l'information		Gestion des tâches		Gestion des collaborateurs		Gestion des relations		Gestion de son fonctionnement personnel	
	DZ		DZ		DZ		DZ		DZ
1 Comprendre l'information		1 Exécuter des tâches		1 Partager son savoir-faire		Communiquer		Faire preuve de respect	C
2 Assimiler l'information		2 Structurer le travail		2 Soutenir		Ecouter activement		S'adapter	
3 Analyser l'information		3 Résoudre des problèmes		3 Diriger des collaborateurs		Travailler en équipe	C	Faire preuve de fiabilité	C
4 Intégrer l'information		4 Décider		4 Motiver des collaborateurs		Agir de manière orientée service	C	Faire preuve d'engagement	X
5 Innover		5 Organiser	X	5 Développer les compétences des collaborateurs		Conseiller		Gérer le stress	
6 Conceptualiser		6 Gérer le service		6 Souder des équipes		Influencer		S'auto-développer	X
7 Comprendre l'organisation	X	7 Gérer l'organisation		7 Diriger des équipes		Etablir des relations	X	Atteindre des objectifs	C
8 Développer une vision		8 Piloter l'organisation		8 Inspirer		Construire des réseaux		S'impliquer dans l'organisation	

Légende:

X : Profil de base ; **C** : compétence clé.

Il est défini une compétence fixant le « profil de base » pour chacun des trois groupes de compétences « gestion de l'information », « gestion des tâches » et « gestion des collaborateurs ». Il est entendu que les compétences moins complexes, qui la précèdent dans le tableau, sont indispensables pour atteindre la compétence du profil de base.

Pour les groupes de compétences « gestion des relations » et « gestion de son comportement », il n'y a pas d'échelle de complexité. Il est défini une compétence fixant le profil de base et des compétences clés. Les compétences clés sont considérées comme cruciales et sont attendues de chaque directeur de zone lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service.

➤ Gestion de l'information

➤ Profil de base : Comprendre l'organisation

Définition:

Regarder au-delà des frontières des services/directions, connaître les évolutions de l'environnement et déterminer les paramètres organisationnels

➤ Gestion des tâches

➤ Profil de base : Organiser

Définition:

Définir des objectifs de manière proactive, étayer des plans d'action de manière minutieuse et y impliquer les bonnes ressources, dans les délais disponibles.

➤ Gestion des collaborateurs

➤ Profil de base : Développer les compétences des collaborateurs

Définition:

Accompagner les collaborateurs dans leur développement et leur fournir un feed-back orienté vers leur fonctionnement (prestations et développement).

➤ **Gestion des relations**

➤ **Compétence clé - Travailler en équipe (C):**

Définition:

Créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

➤ **Compétence clé - Agir de manière orientée service (C):**

Définition:

Accompagner des acteurs internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.

➤ **Profil de base – Etablir des relations**

Définition :

Construire des relations et des réseaux de contact à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation avec ses pairs et à différents niveaux hiérarchiques.

➤ **Gestion de son fonctionnement personnel**

➤ **Compétence clé - Faire preuve de respect (C)**

Définition :

Montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions.

➤ **Compétence clé - Faire preuve de fiabilité (C)**

Définition:

Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.

➤ **Compétence clé – Atteindre les objectifs (C)**

Définition:

S'impliquer et démontrer de la volonté et de l'ambition afin de générer des résultats et assumer la responsabilité de la qualité des actions entreprises.

➤ **S'auto-développer (C) :**

Définition :

Planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

➤ **Profil de base – Faire preuve d'engagement**

Définition :

S'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

Annexe n°2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

« Annexe 2. – Profil des compétences du délégué au contrat d'objectifs »

1) Compétences spécifiques requises pour la fonction

- a. Bonnes connaissances et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ; adhésion à ces enjeux ;
- b. Bonnes connaissances générales du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la législation s'y référant;
- c. Excellentes connaissances et compréhension des principaux outils de pilotage du système éducatif : les indicateurs de l'enseignement et les indicateurs compris dans un plan de pilotage / contrat d'objectifs ;
- d. Bonnes connaissances générales du fonctionnement d'un établissement scolaire (notamment à partir des principaux textes qui régissent l'organisation scolaire : modes de subventionnement ; d'utilisation du Capital période et du NTPP) ;

2) Compétences techniques requises pour la fonction

- a. Bonnes compétences élémentaires en matière d'analyse systémique ;
- b. Excellentes compétences de communication orale et écrite : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les informations de manière correcte ;
- c. Bonnes compétences en utilisation des outils de la bureautique (notamment le traitement de texte, tableur).

3) Compétences génériques et comportementales requises pour la fonction

Vue d'ensemble du profil

Gestion de l'information		Gestion des tâches		Gestion des collaborateurs		Gestion des relations		Gestion de son fonctionnement personnel	
	DCO		DCO		DCO		DCO		DCO
1 Comprendre l'information		1 Exécuter des tâches		1 Partager son savoir-faire		Communiquer		Faire preuve de respect	C
2 Assimiler l'information		2 Structurer le travail		2 Soutenir	X	Ecouter activement	X	S'adapter	X
3 Analyser l'information		3 Résoudre des problèmes	X	3 Diriger des collaborateurs		Travailler en équipe	C	Faire preuve de fiabilité	C
4 Intégrer l'information	X	4 Décider		4 Motiver des collaborateurs		Agir de manière orientée service	C	Faire preuve d'engagement	
5 Innover		5 Organiser		5 Développer les compétences des collaborateurs		Conseiller	X	Gérer le stress	C
6 Conceptualiser		6 Gérer le service		6 Souder des équipes		Influencer		S'auto-développer	X
7 Comprendre l'organisation		7 Gérer l'organisation		7 Diriger des équipes		Etablir des relations		Atteindre des objectifs	
8 Développer une vision		8 Piloter l'organisation		8 Inspirer		Construire des réseaux		S'impliquer dans l'organisation	

Légende:

X : Profil de base ; **C** : compétence clé.

Il est défini une compétence fixant le « profil de base » pour chacun des trois groupes de compétences « gestion de l'information », « gestion des tâches » et « gestion des collaborateurs ». Il est entendu que les compétences moins complexes, qui la précèdent dans le tableau, sont indispensables pour atteindre la compétence du profil de base.

Pour les groupes de compétences « gestion des relations » et « gestion de son comportement », il n'y a pas d'échelle de complexité. Il est défini une compétence fixant le profil de base et des compétences clés. Les compétences clés sont considérées comme cruciales et sont attendues de chaque délégué au contrat d'objectifs lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service.

➤ Gestion de l'information

➤ Profil de base : Intégrer l'information

Définition:

Etablir des liens entre diverses données, concevoir des alternatives et tirer des conclusions adéquates.

➤ Gestion des tâches

➤ Profil de base : Résoudre des problèmes

Définition:

Traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.

➤ Gestion des collaborateurs

➤ Profil de base – Soutenir

Définition:

Accompagner les autres, exercer un rôle de modèle pour eux et les soutenir dans leur fonctionnement quotidien.

➤ **Gestion des relations**

➤ **Compétence clé - Travailler en équipe (C):**

Définition:

Créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

➤ **Compétence clé - Agir de manière orientée service (C):**

Définition:

Accompagner des acteurs internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.

➤ **Profil de base – Conseiller**

Définition:

Fournir des conseils à ses interlocuteurs et développer avec eux une relation de confiance basée sur son expertise.

➤ **Profil de base – Conseiller**

Définition:

Explorer, écouter et comprendre le message des autres et se mettre à leur place.

➤ **Gestion de son fonctionnement personnel**

➤ **Compétence clé - Faire preuve de respect (C)**

Définition :

Montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions.

➤ **Compétence clé - Faire preuve de fiabilité (C)**

Définition:

Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.

➤ **Compétence clé – Gérer son stress (C)**

Définition :

Réagir au stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique.

➤ **S'auto-développer (C) :**

Définition :

Planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

➤ **Profil de base – S'adapter**

Définition :

Adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées.

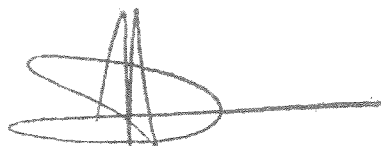
Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS